



Pour copie à :

- ARS
- Délégation de l' ARS
- DRH

Lavaur, le mardi 14 février 2012

CH LAVAUUR

Objet : Jour de carence des agents en maladie au CH Lavaur

Monsieur le Directeur,

L'article 105 de la loi 2011-1977 du 28/12/11 de finances pour 2012 a malheureusement instauré un jour de carence pour les agents de la FP en congés maladie.

Au-delà des conséquences financières ou autres pour les agents concernés, nous vous informons que l'article 41 de la loi 83-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires dans la Fonction Publique Hospitalière reste toujours en vigueur.

Cet article 41, non modifié à ce jour, prévoit que : « Le fonctionnaire en activité a droit...à des congés maladie...Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois... ».

Notre Fédération CGT Santé et Action Sociale doit interpeller le Ministère de la Santé à ce sujet.

En complément de cette démarche, nous informons en ce qui nous concerne les autorités de tutelles.

Dans l'attente de précision sur ce sujet sensible, nous vous demandons de ne pas procéder à la mise en place du jour de carence pour les agents du CH Lavaur et de maintenir la rémunération au titre du premier jour de ce congé maladie.

Localement nous demandons l'ouverture de négociation sur la prise en charge de ce jour de carence.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos respectueuses salutations.

Jacquie GUYET et Patrick ESTRADÉ  
Co secrétaires du syndicat CGT du CH Lavaur